

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 6

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Madame Victor de Senarclens †

Madame Victor de Senarclens, mère de notre Directeur général, est décédée à Genève le 15 juin, après de longues semaines de maladie. Cette triste nouvelle a douloureusement surpris le personnel et les membres de la Chambre de commerce suisse en France qui assurent encore ici M. Jean de Senarclens et toute sa famille de leur plus vive sympathie et de leurs sincères condoléances.

Marcel Jordan †

Nous avons également appris le récent décès de M. Marcel Jordan, directeur du service de la coordination industrielle au Ministère de l'industrie et du commerce. M. Jordan a fait partie à plusieurs reprises de la délégation française chargée de négocier avec la Suisse. Tout en défendant avec infiniment de talent les intérêts de l'industrie française, le défunt a toujours fait preuve à l'égard de notre pays d'une cordialité et d'une compréhension auxquelles nous tenons à rendre hommage. Nous présentons à sa famille nos sincères condoléances.

36^e assemblée générale de notre Compagnie

La 36^e assemblée générale de la Chambre de commerce suisse en France s'est tenue à Paris le 25 juin sous la présidence d'honneur de M. Pierre de Salis, Ministre, de Suisse en France et en présence de très nombreuses personnalités françaises et suisses.

On notait, en particulier, du côté français, la présence de MM. Marcel Plaisant, sénateur du Cher et président de la Commission des affaires étrangères, Francis Caillet, député de la Seine et président de la Commission du travail, André Hugues, député de la Seine et président de la sous-commission du commerce extérieur siégeant au sein de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, Jean Romeuf, chef des services techniques du Cabinet de M. Émile Roche, président du Conseil économique, Guy de Lavergne, directeur de l'Office des changes, Jacques Ponsot, chef du service des avoirs étrangers et du contrôle financier, Jacques Lieury, adjoint à la 3^e sous-direction, M^{me} Huot, sous-directeur du service des accords commerciaux à la Direction des relations économiques, Maurice Cantan, chef du bureau des étrangers au Ministère de l'intérieur, François Savignon et René Devaux, chef et adjoint du service du commerce extérieur à la Direction des industries mécaniques et électriques, Robert Versini, chef du secrétariat du directeur de la main d'œuvre, M^{lle} Legrand, chef de bureau des conventions internationales à la sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, Jacques Fougere, président de la Chambre de commerce de Paris et

des Chambres de commerce de l'Union française, Marcel Rogliano, président d'honneur de la Chambre de commerce de Marseille, René Arnaud, secrétaire du Conseil des fédérations industrielles d'Europe, Pierre Vasseur, secrétaire général de la Chambre de commerce internationale, Vacher-Desvernaux, délégué général du Centre national du commerce extérieur.

Du côté suisse, et entourant M. le Ministre de Salis, les principaux collaborateurs de la Légation de Suisse en France et de la Délégation suisse près l'O. E. C. E., nous ont fait le grand honneur d'assister à cette manifestation. Nous citerons en particulier, MM. Senger, conseiller commercial, Chavaz, conseiller social, Stroehlin et Erni, principaux collaborateurs de M. le Ministre Bauer, empêché. MM. Fred Huber, Consul de Suisse à Lille, Moser, chef de section à la Division du commerce à Berne, Plüss, secrétaire à la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich, étaient également présents.

Au cours de la partie administrative, le mandat de certains administrateurs a été renouvelé et la nomination de 4 nouveaux membres du Conseil d'administration a été décidée à l'unanimité.

M. Pierre de Salis, Ministre de Suisse en France, a ensuite prononcé une brève allocution qui est reproduite dans un supplément spécial au présent numéro.

M. Savary, président, a clôturé l'assemblée générale proprement dite par un exposé dans lequel il a souligné la récente amélioration de la situation économique et financière de la France qui devrait lui permettre de revenir, dans ses échanges extérieurs, tant sur le plan commercial que sur le plan financier, au régime libéral qu'elle avait eu le courage d'instituer il y a trois ans.

Un dîner a réuni ensuite une nombreuse assistance au Pavillon Dauphine. Au terme de ce repas, M. Léo Du Pasquier, ancien Conseiller d'État du canton de Neuchâtel et industriel à Genève, a présenté une remarquable conférence sur les rapports humains dans l'entreprise, intitulée « Éthique industrielle ». (Cf. p. 138 à 143 de ce numéro.)

Rectificatif

Une faute d'impression s'est glissée dans l'article de M. Jacques Berthoud sur la fermeté du marché de Paris, publié dans le numéro de mai de cette Revue.

Au troisième paragraphe de cet article, notre collaborateur compare la capitalisation boursière du marché de Paris exprimée, en 1913, *en francs-or*, à celle du marché en 1921, 1935 et 1952.

Il est bien évident que, pour ces trois dates, il s'agit d'une évaluation exprimée *en francs* et non pas en francs-or.

Le contexte aura d'ailleurs évité tout malentendu dans l'esprit des lecteurs.

FRANCE

Importations

PRODUITS EX-LIBÉRÉS. — Le Journal officiel du 14 mai 1954 a publié un rectificatif à l'avis paru le 2 mai relatif au régime d'importation en France pour les produits ex-libérés qui restent contingentés.

PRODUIT LIBÉRÉS. — Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le fait que le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 3 juin publie une liste complète des marchandises actuellement libérées à l'importation en France.

VÉHICULES DE LOUAGE. — Une décision administrative n° 2481 (2-2) du 4 mai 1954, publiée aux « Documents douaniers » du 14 mai, précise la réglementation applicable à l'importation temporaire des véhicules de louage, soit :

- les voitures de grande remise ou voitures non munies d'un compteur kilométrique, louées avec chauffeur à un touriste pour effectuer un circuit touristique ;
- les taxis ;
- les voitures louées sans chauffeur.

En ce qui concerne les *voitures de grande remise*, elles ne peuvent pénétrer, en principe, en France, qu'occupées par les personnes qui les ont louées à l'étranger et sous réserve que celles-ci remplissent les conditions pour bénéficier du régime de l'importation temporaire. Ces véhicules doivent être réexportés avec les mêmes

personnes qu'ils transportaient lors de leur entrée, ou à vide si les voyageurs qu'ils transportaient ont quitté la France par un autre moyen de transport.

L'importation temporaire des *taxis étrangers* n'est autorisée que si ceux-ci pénètrent en France chargés, et ils doivent être réexportés à vide ou avec les mêmes voyageurs qu'ils transportaient à l'entrée.

Enfin, les *véhicules loués sans chauffeur* peuvent être importés temporairement par les personnes qui les ont loués à l'étranger. Ils doivent faire l'objet soit de titres de tourisme établis au nom des loueurs et portant la mention « véhicule en location », soit de titres de tourisme établis au nom des locataires des véhicules.

Exportations

MARCHANDISES PROHIBÉES. — Les « Documents douaniers » du 24 mai et le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 10 juin 1954 ont publié une liste mise à jour au 14 mai des marchandises frappées de prohibition de sortie et dont l'exportation reste de ce fait subordonnée à la production en douane de licences 02.

PRODUITS FORESTIERS :

A. — Les exportateurs sont informés que le contingent du 25 mars 1953, visant 30.000 mètres cubes de grumes de peuplier

chablis, périmé à l'expiration du délai d'une année, conformément à la réglementation générale des exportations de bois, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1954, dans les limites des quantités qui demeurent disponibles sur le montant initial de ce contingent.

Toutes les conditions prévues par l'avis du 25 mars 1953 demeurent applicables (J. O., 16-5-54).

B. — D'autre part, le Journal officiel du 19 mai ouvre à l'exportation vers les pays de l'U. E. P. un contingent de 8 000 mètres cubes de grumes et de sciages de mélèzes.

Le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à 200 mètres cubes de grumes et 200 mètres cubes de sciages.

C. — Enfin, les exportateurs sont informés que le contingent indiqué ci-dessous est également ouvert à l'exportation vers les pays de l'U. E. P. :

— petites grumes de chêne présentant au maximum 130 centimètres de circonférence au gros bout : 30.000 mètres cubes.

Le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à 200 mètres cubes (J. O., 19-5-54).

D. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953, modifié par les textes subséquents, et notamment par l'avis aux exportateurs du 23 mars 1954, les marchandises reprises au tableau ci-après qui peuvent désormais être exportées sans licences, sous réserve de la production d'engagement de change réglementaire :

N° du tarif douanier : Ex 769 : traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails, autres qu'en pin maritime, non injectés (J. O., 15-6-54).

CUIRS BRUTS. — La durée de validité des licences d'exportation de cuirs bruts de bovins (n° 728 A du tarif douanier) est limitée à un mois. Les licences délivrées ne pourront en aucun cas être renouvelées (J. O., 15-5-54).

Droits de douane

PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ SUPÉRIEUR DU TARIF. — Les « Documents douaniers » du 14 mai 1954 ont publié une décision administrative du 4 du même mois, dont la teneur est la suivante :

Les experts désignés par le déclarant ou par l'administration pour siéger au Comité supérieur du tarif se trouvent parfois gênés pour formuler leurs conclusions, du fait qu'ils n'ont pas reçu, avant la séance, des informations précises et complètes sur la contestation qu'ils ont à examiner.

C'est la raison pour laquelle l'administration a décidé de faire parvenir à chaque membre du comité le bulletin de renseignement qui traduit son point de vue sur le litige.

Certains importateurs et exportateurs ayant fait remarquer que le comité était ainsi amené à statuer dans la seule connaissance de l'opinion de la douane et qu'aucune possibilité ne leur était offerte de présenter leurs propres arguments, une décision administrative du 3 décembre 1953 a spécifié qu'il y avait lieu d'annexer au dossier de recours les explications écrites et les documents fournis ou transmis par le déclarant pour justifier son point de vue.

Désireuse de sauvegarder au maximum les droits des déclarants et soucieuse de fournir au comité un dossier aussi complet que possible, l'administration décide qu'à l'avenir les déclarants seront invités, dans tous les cas, à présenter un mémoire sur la contestation, après que leur auront été communiqués les arguments de la douane.

Ce mémoire devra être adressé dans les dix jours au secrétariat du Comité supérieur du tarif, 4, rue Las-Cases, à Paris-VII^e.

Le dossier devra faire mention de la date à laquelle le déclarant aura été invité à présenter ce document.

Dans le cas exceptionnel où l'administration aurait, sur le litige, des vues différentes de celles de son propre service, son opinion serait portée, par les soins du receveur, à la connaissance du déclarant qui serait invité à préciser s'il se rallie ou non à cette appréciation. Dans la négative, il lui serait loisible de compléter comme il l'entend le mémoire initialement produit à l'intention des membres du comité,

Cette décision entre immédiatement en vigueur.

RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DU COMITÉ SUPÉRIEUR. — Depuis la création, en décembre 1948, du Comité supérieur du tarif des douanes, la question s'était posée de savoir si ses décisions pouvaient faire l'objet d'un recours en justice et, dans l'affirmative, devant quelle juridiction. Le Conseil d'État apporte d'intéressantes précisions à cet égard dans une décision du 2 avril 1954. Il montre tout d'abord que le Comité supérieur n'est pas lui-même une juridiction et il indique, d'autre part, que la juridiction administrative est incompétente pour connaître les réclamations contre les décisions du Comité supérieur et que c'est aux Tribunaux de paix que ce rôle appartient. Ainsi la décision du Comité supérieur du tarif n'est pas définitive et c'est la juridiction de l'ordre judiciaire (juge de paix, Tribunal civil et Cour de cassation) qui est compétente pour l'examen des réclamations des déclarants.

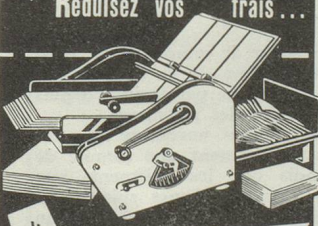
CRÉATION D'UN COMITÉ DE RÉVISION DOUANIÈRE. — Le Journal officiel du 11 juin publie un décret relatif à la création d'un Comité de révision douanière chargé de préparer la transposition de la nomenclature douanière française dans la nomenclature prévue par la convention signée à Bruxelles le 22 décembre 1950.

Le nombre des membres du comité sera fixé par un arrêté ministériel qui procédera à leur désignation.

Taxe spéciale temporaire de compensation

RÉPERCUSSIONS SUR LE PRIX DE VENTE. — L'arrêté du 17 février 1954, qui bloque les prix et les marges commerciales au niveau atteint le 8 février 1954, a été complété par un arrêté du 12 mai 1954 (B. O. S. P. du 15 mai) aux termes duquel la taxe spéciale temporaire de compensation et les droits de douane rétablis après le 8 février 1954 peuvent être répercutés aux différents stades de la distribution ou de la transformation.

Réduisez vos frais... avec la machine ultra-moderne à plier



prix modique s'amortit en quelques mois documentation R.E.F.S. sans engagement sur demande à

ORPO S.A.R.L. ORGANISATION POLYGRAPHIQUE
12 RUE CAUMARTIN PARIS 9^e - OPE 30-47

plie 100 circulaires en 1 minute

Concessionnaire exclusif des Duplicateurs Electriques de précision "PRINT-FIX" et Electro-copieurs "BOGIPHOT".



RIGI

Un voyage au Rigi est un événement à toute époque de l'année

16 HOTELS DE TOUTES CATÉGORIES

Ascensions par les chemins de fer d'Arth-Goldau et de Vitznau.

Parking à Vitznau et Goldau

FRANCE D'OUTRE-MER

Maroc

SUSPENSION ET RÉDUCTION DE DROITS DE DOUANE. — Le Bulletin officiel marocain du 7 mai 1954 a publié le « dahir » du 6 du même mois ayant pour effet de :

1° suspendre provisoirement la perception du droit de douane de 10% *ad valorem* applicable au Maroc à l'importation de certaines matières premières textiles, et en particulier aux fils de nylon pur, non préparés pour la vente au détail (n° ex 12-24-11 et ex 12-24-12 de la nomenclature marocaine), et aux fils de rayonne pure ou mélangée, non préparés pour la vente au détail (n° 12-28-10 et 12-28-30) ;

2° d'abaisser, également à titre provisoire, de 10 à 5% *ad valorem* le droit de douane prélevé au Maroc à l'entrée de certains produits textiles et singulièrement des fils de fibres synthétiques continus ou discontinus, purs ou mélangés, non préparés pour la vente au détail, autres que les fils de nylon pur (n° ex 12-24-11 et ex 12-24-12) (F. O. S. C., 14-6-54).

A. O. F.

MODIFICATION DU TARIF DE SORTIE. — Le Journal officiel de l'A. O. F. du 17 avril 1954 a publié la teneur d'une délibération

du 6 février de la même année ayant pour effet d'abaisser de 12 à 1% la quotité du droit fiscal de sortie frappant en A. O. F. les huiles essentielles, les résinoïdes, les essences déterpénées et les sous-produits repris sous la rubrique 07-51 du tarif de l'A. O. F. ou 616 à 619 du tarif douanier français métropolitain (F. O. S. C., 11-6-54).

Togo

TAXE SUR LES TRANSACTIONS. — Les autorités togolaises ont, par un arrêté du 19 janvier 1954, rendu exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale du Togo qui a modifié le régime de la taxe sur les transactions. En vertu de cette délibération sont relevés désormais de 6 à 7,50% :

a) le taux de la taxe sur les transactions qui frappe à quelques exceptions près, au Togo, la première vente de marchandises par l'importateur ou le fabricant ;

b) la quotité de la taxe compensatrice grévante, également à quelques exceptions près, les importations non destinées à la vente.

Quant au taux de la taxe sur les transactions grevant les affaires d'exportation il passe de 4 à 5%.

SUISSE

Service réglementé des paiements avec l'étranger

L'Office suisse de compensation a publié le communiqué suivant :

Les formules n° 10504 et 10004, qui devaient jusqu'ici accompagner tout versement opéré auprès des banques agréées (service décentralisé des paiements) ou de l'administration des postes, ont été remplacées par un nouvel avis de versement, formule n° 60. Il est cependant permis d'utiliser les anciens avis jusqu'à épuisement des réserves.

Par une disposition meilleure et plus sommaire de la formule, l'Office de compensation se propose de faciliter la tâche des importateurs et des personnes soumises à l'obligation de versement. Il prie les intéressés de bien vouloir remplir complètement chaque formule, afin d'éviter, de part et d'autre, dérangements inutiles et pertes de temps.

Si toutefois il n'est pas possible de fournir d'emblée toutes les précisions demandées, les renseignements faisant défaut peuvent être communiqués ultérieurement au moyen de « l'avis complémentaire », formule n° 61.

Les nouvelles formules sont distribuées gratuitement par le service du matériel de l'Office suisse de compensation, Börsenstrasse, 26, à Zurich 22 (F. O. S. C., 10-6-54).

Négociations économiques

SUISSE-TCHÉCOSLOVAQUIE. — Du 6 au 24 mai 1954 ont eu lieu à Prague des pourparlers au sein de la Commission gouverne-

mentale mixte suisse-tchécoslovaque, qui avaient pour objet de régler les échanges commerciaux entre les deux pays pour une nouvelle période contractuelle. Ils ont abouti à la signature d'un protocole, ainsi qu'à l'établissement de nouvelles listes de contingents pour les livraisons tchécoslovaques prévisibles et pour le volume des fournitures suisses. La réglementation est valable pour la période allant du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1955 (F. O. S. C., 25-5-54).

SUISSE-FINLANDE. — Les négociations économiques engagées à Berne entre une délégation suisse et une délégation finlandaise ont abouti le 15 juin 1954 à la signature d'un nouvel accord sur le trafic commercial pour la période allant du 1^{er} juin 1954 au 31 mai 1955.

Émissions d'emprunts

Pendant le premier trimestre 1954, 18 emprunts d'une valeur totale de 220 millions de francs ont été émis sur le marché suisse. Cette somme se répartit par moitié entre les emprunts suisses et les emprunts étrangers.

Pendant cette période, la Confédération n'a émis aucun emprunt et les cantons et communes n'ont participé aux émissions que dans la proportion d'environ 8%. Les usines électriques et les banques, à elles seules, totalisent les 8/10 des emprunts suisses. Quant au taux de rendement, il est de 2,78% pour les emprunts suisses et de 3,84% pour les emprunts étrangers.

FRANCE-SUISSE

Rectificatif à l'avis aux importateurs du 11 mai

Le Journal officiel du 21 mai publie un rectificatif à l'avis aux importateurs de produits suisses paru le 11 du même mois.

A la page 4421, il convient de rajouter, sous le poste 350 (instruments scientifiques), la position douanière 1861.

Importation en France de pièces de rechange suisse

Une décision administrative n° 1576 (3-1) du 14 mai 1954, parue aux « Documents douaniers » du 28 du même mois, confirme que les pièces de rechange en provenance de Suisse pourront continuer à être importées sous le couvert de certificats d'importation.

Nous rappelons qu'il s'agit des pièces de rechange d'origine suisse nécessaires à l'entretien ou à la réparation des machines, appareils, instruments et véhicules suisses existant en France.

Il est signalé à ce propos que certaines catégories de pièces détachées ont été récemment inscrites sur la listes des marchandises dont l'importation peut être autorisée sans limitation de quantités lorsqu'elles sont originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E.

Les pièces des catégories visées ci-dessus originaires et en provenance de Suisse peuvent donc, lorsqu'elles constituent des pièces de rechange, être importées :

— soit sous le couvert d'une licence délivrée automatiquement par l'Office des changes dans le cadre des mesures générales de libération des échanges ;

— soit sous le couvert d'un certificat d'importation établi dans les conditions prévues par la décision administrative n° 703.

En tout état de cause nous conseillons à nos membres de continuer à utiliser le régime du certificat d'importation avec attestation de la Société suisse des constructeurs de machines lorsqu'il s'agit de pièces de rechange inscrites sur les récentes listes de libération, cette procédure leur permettant d'obtenir satisfaction plus rapidement.

Balance franco-suisse des paiements

Le rapport de gestion de l'Office suisse de compensation, pour 1953, publie un tableau qui donne l'état de la balance des paiements de la Suisse avec ses différents partenaires depuis l'origine de la réglementation du service des paiements.

En ce qui concerne la France, depuis le 16 novembre 1945, les versements des débiteurs suisses représentent une somme de 5.037.662.000 francs suisses, tandis que les paiements aux créanciers suisses s'élèvent à 4.750.079.000 francs suisses. La balance depuis 1945 se solde donc en faveur de la France par un crédit de 287.583.000 francs suisses.

Nomination d'un Consul général de France à Zurich

Le Journal officiel du 12 juin 1954 publie un décret du 18 mars dernier qui nomme M. Olivier Gassouin, Conseiller des affaires étrangères de première classe, 2^e échelon, au poste du Consul général de France à Zurich.